

LEXIQUE DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



Abandon de famille : Délit (article 227.3 du code pénal) commis notamment lorsque :

- le père ou la mère ne remplit pas ses devoirs matériels ou moraux à l'égard de ses enfants pendant plus de 2 mois consécutifs ;
- une personne condamnée au paiement d'une pension alimentaire ne la verse pas en totalité ou en partie pendant plus de 2 mois.

Ce délit est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

Accusatoire : Désigne une procédure dans laquelle les parties sont principalement à l'initiative du procès (déclenchement) et de son déroulement (production des preuves à l'appui de leur argumentation).

Accusé : Personne mise en examen pour un crime et renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

Acte de procédure : Acte respectant certaines formes prévues par la loi que les parties (le demandeur ou le défendeur), leur représentant ou les auxiliaires de justice (avocat, avoué, huissier de justice...) doivent accomplir afin d'engager une action en justice (Exemple : assignation), d'assurer le bon déroulement de l'instance, de la suspendre ou de l'éteindre.

Actif successoral : Valeur totale des biens formant le patrimoine et la succession d'un défunt (meuble, argent...)

Action civile : Action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi et réclamer des dommages-intérêts. Cette action peut être exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions pénales, soit séparément devant les juridictions civiles.

Administrateur ad hoc : Personne de plus de 30 ans, digne de confiance, désignée par un magistrat pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux). L'administrateur ad hoc est désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste de personnalités. Ainsi, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement contre un mineur, peut désigner un administrateur ad hoc, lorsque ses parents (ou l'un d'eux) n'assurent pas complètement la protection de ses intérêts. Cette personne peut se constituer partie civile au nom et pour le compte du mineur.

Aide juridictionnelle : Aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat, selon les revenus de l'intéressé, de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, frais d'huissier ou d'expertise...). Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle. Elle peut aussi être accordée en cas de transaction en-dehors d'un procès.

LEXIQUE DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



Ajournement avec mise à l'épreuve : Renvoi du prononcé de la peine à une date ultérieure, lorsque le tribunal estime que le reclassement de la personne est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé ou que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Ayant-droits : les conjoints, les ascendants, les descendants et les fratries.

Capacité juridique : Aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même (Exemple : capacité d'agir en justice, de conclure un contrat...). Les mineurs ne disposent pas de la capacité d'exercice. Il en est de même pour les majeurs qui bénéficient d'un régime de protection juridique (tutelle ou curatelle).

Classement sans suite : En cas d'infraction, le ministère public peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre l'auteur. La décision, qui doit être motivée, peut être prise pour motif juridique ou, selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte...
Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Consolidation : moment où les lésions se stabilisent, se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

Délit : Toute infraction au sens large. Au sens juridique, infraction réprimée à titre principal, par une peine correctionnelle telle que l'emprisonnement d'un maximum de 10 ans, d'une amende, d'un travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou encore de peines complémentaires.

Dépens : Frais de justice engagés pour un procès. Ils comprennent les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires... A la fin du procès, le juge statue sur les dépens et détermine qui devra les payer (le demandeur ou le défendeur). Il en est de même pour les honoraires d'avocats, même si ceux-ci ne sont pas compris dans les dépens.

Ester en justice : Agir en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Force exécutoire : Qui peut être mis à exécution, si besoin, par la force publique (Exemple : un jugement). Certains actes, notamment administratifs ou notariés, peuvent également avoir la force exécutoire.

Forclusion : extinction de la possibilité d'agir en justice pour une personne qui n'a pas exercé cette action dans les délais légalement prescrits.

LEXIQUE DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



Frais irrépétibles : Frais du procès qui ne sont pas compris dans les dépens (Exemple : honoraires d'avocat) et sont en principe à la charge de chacune des parties au procès. Toutefois, la partie condamnée peut également l'être à rembourser tout ou partie, en fonction de l'équité et de sa situation économique, des frais engagés par son adversaire.

Injonction de payer/de faire : Procédure simple et rapide qui permet à une personne (le créancier) d'obtenir du juge :

- le paiement d'une créance, d'un montant déterminé qui ne paraît pas contestable, quand le débiteur ne paie pas à l'échéance (injonction de payer)
- ou l'exécution d'une obligation de faire qui ne paraît pas contestable : livraison d'une chose, restitution d'un bien, fourniture d'un service... (injonction de faire).

En matière civile, le juge de proximité est compétent jusqu'à 4000 € et le juge d'instance jusqu'à 10.000 € ; en matière commerciale, le président du tribunal de commerce est seul compétent.

Jurisprudence: La jurisprudence est l'ensemble des décisions habituellement rendues par les différents tribunaux relativement à un problème juridique donné et qui permettent d'en déduire des principes de droit. La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux interprètent le droit et les lois. Elle constitue l'une des sources du droit et est une référence pour d'autres jugements.

Moratoire : Suspension provisoire de l'exécution de certaines obligations, qui a pour effet de prolonger certains délais. Exemple : un moratoire reporte les dettes pendant les périodes de guerre.

Nomenclature Dintilhac : Outil de référence en matière d'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels. Cette nomenclature est utilisée par tous les praticiens du droit, elle comporte une liste de préjudices qui concerne les personnes victimes directes et indirectes.

Obligations : Au sens large, lien de droit entre deux ou plusieurs personnes, en vertu duquel l'une des parties, le créancier, peut contraindre l'autre, le débiteur, à exécuter une prestation.

Offre d'indemnisation : l'offre d'indemnisation regroupe les postes de préjudices retenus au cas par cas pour la victime. Du montant définitif proposé seront déduites les provisions éventuellement déjà versées et les prestations et indemnisations reçues d'autres intervenants (Sécurité Sociale,...) pour le même préjudice. L'acceptation de cette offre permet le règlement de l'indemnisation totale définitive.

LEXIQUE DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



Préjudice : identification juridique d'un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. La liste des postes de préjudice actuellement utilisée comme référence est la nomenclature Dintilhac. La définition de chacun des postes de préjudice de cette nomenclature est explicitée dans ce document.

Provision : somme versée à titre d'avance, à valoir sur l'indemnisation par le Fonds de Garantie pour permettre à la victime de faire face aux premiers frais dans l'attente de l'indemnisation définitive (après la consolidation de son état de santé).

Qualification : Examen d'un fait, d'un acte ou d'une situation juridique, en vue de lui donner l'appellation en droit qui lui convient, avec les conséquences et les effets prévus par la loi.

Rente : Une rente est, pour un particulier, une somme fixée à l'avance reçue périodiquement, pour une durée fixée d'avance.

Voies d'exécutions : Procédures permettant d'obtenir l'exécution forcée des actes et décisions de justice revêtus de la force exécutoire.

Sauvegarde de la Justice : Mesure immédiate de protection des majeurs. Il s'agit d'un dispositif souple et généralement de courte durée. Elle est prise par le juge des tutelles. Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Cependant, les actes qu'il a passé ainsi que les engagements qu'il a contracté peuvent être annulés ou réduits en cas d'excès.



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

64 bis Avenue Aubert
94682 Vincennes Cedex
Tél. 01 43 98 77 00

www.fondsdegarantie.fr

